

**OBJET : RACCORDEMENT TEMPORAIRE A UNE BORNE D'INCENDIE POUR DES TRAVAUX D'HYDRO
DEMOLITION RUELLE JEU DE PAUME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13 ; 311-1,311-2,311-3 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/130 du 28 avril 2022 réglementant la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la ville d'ARPAJON, notamment son article 6 ;

VU la demande formulée le vendredi 09 août 2024 par l'entreprise ETANDEX représentée par Monsieur Zakaria FARIH – 06.77.39.16.45 - 2 avenue du Pacific – 91940 LES ULIS concernant des travaux d'hydro démolition dans le parking souterrain de la ruelle du Jeu de Paume, destiné au public.

CONSIDERANT que les poteaux et les bornes d'incendie sont des installations spécifiques destinées à la lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que les poteaux et les bornes d'incendie sont des appareils de sécurité destinés à l'utilité publique et appartenant à la personne publique ;

CONSIDERANT la nécessité de se raccorder à la borne incendie située rue Henri Barbusse pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que les travaux doivent avoir lieu du lundi 19 août au mercredi 28 août 2024.

Le Maire de la commune d'Arpajon

ARRETE

Article 1 : Du lundi 19 août au mercredi 28 août 2024, l'entreprise ETANDEX pourra se raccorder pour une durée de 2 jours sur la borne d'incendie situé Rue Henri Barbusse pour des travaux d'hydro démolition dans le parking souterrain de la ruelle du Jeu de Paume. Par ailleurs, l'entreprise concernée stationnera son camion sur 4 places de stationnement devant les locaux du laboratoire d'analyses médicales.

Article 2 : Le puisage sur un point d'eau incendie public devra être effectué de manière ponctuelle, tout en laissant libre d'accès immédiatement si nécessaire aux services de secours. **Le branchement devra être équipé d'un compteur, d'un disconnecteur et d'un clapet anti-retour.** Toutes dégradations sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutives d'une infraction et feront l'objet d'un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement d'amende prévue par le Code pénal.

Article 3 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur, TRANSDEV PARK SERVICES,
- Monsieur Zakariah FARIH, entreprise ETANDEX, demandeur de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le. **11 4 AOUT 2024**



Le Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD